

AIDE CATEGORIE 3

Entreprise très grande consommatrice d'énergie

Rappel : Les aides ne sont accessibles qu'aux entreprises disposant d'une ou de plusieurs unités d'établissement situées en Région wallonne.

I. ENTREPRISES CONCERNEES

L'aide de catégorie 3 s'adresse aux entreprises qui sont de très grandes consommatrices d'énergie.

Une entreprise est considérée comme une très grande consommatrice d'énergie, quand en plus d'être considérée comme une entreprise grande consommatrice d'énergie (dépenses énergétiques représentent au moins 3% de la valeur de production ou du chiffre d'affaires 2021)¹, elle exerce des activités dans un des secteurs et sous-secteurs particulièrement touchés par la crise énergétique² représentant plus de 50% de sa valeur de production ou de son chiffre d'affaire relatif à l'année civile 2021 (période de référence).

N.B. : Une entreprise considérée comme une (très) grande consommatrice d'énergie, mais qui ne serait pas éligible à l'aide de catégorie 2 peut, le cas échéant, introduire une demande d'aide de catégorie 1. Ainsi par exemple, le cas d'une entreprise grande consommatrice d'énergie qui ne démontrerait pas une perte d'exploitation au 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible)

-> Cfr fiche technique aide catégorie 1

Dépenses énergétiques

Les dépenses énergétiques sont tous les coûts liés à l'achat de produits énergétiques (y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité) à l'exception de la TVA. Ainsi par exemple : le carburant pour les véhicules, le fuel, le pellet, etc.

Valeur de production

-> Cfr méthode de calcul décrite dans la fiche technique dédiée aux états financiers.

Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

¹ Cfr fiche technique aide catégorie 2

² Ceux-ci sont repris dans l'Annexe 1 de l'encadrement temporaire qui est jointe à cette note.

II. CONDITIONS PROPRES - AIDE DE CATEGORIE 3

L'entreprise doit :

- avoir réalisé au min. 7.500€ de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021 (période de référence) ;
- démontrer une perte d'exploitation au 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible).

Perte d'exploitation OU Diminution du résultat d'exploitation

-> Cfr méthode de calcul décrite dans la fiche technique dédiée aux états financiers.

Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

Période admissible

Période du 1er octobre au 31 décembre 2022.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives au 4^{ème} trimestre 2022.

III. CONDITIONS GENERALES

L'entreprise :

- n'a pas eu recours au chômage temporaire³, pour le personnel inscrit au 01/10/22 à l'ONSS, pour plus de 35 % des jours contractuels qui auraient dû être couverts par une rémunération au cours du 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible).
Cette condition ne s'applique pas aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants.
- s'engage à ne pas verser de dividendes⁴ au cours de l'année civile 2023 (année durant laquelle elle perçoit l'aide).
- s'engage à ne pas valoriser l'aide octroyée dans le cadre du versement d'un éventuel dividende relatif à l'exercice 2023 (exercice au cours duquel l'aide est octroyée).

³ Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les motifs de chômage temporaire suivants : force majeure médicale, intempéries, accident technique, fermeture collective pour vacances annuelles ou repos compensatoire, grève ou lock-out

⁴ Dividendes -> Les gratifications accordées aux travailleurs ne sont pas concernées.

IV. CALCUL DU COUT ADMISSIBLE

Le coût admissible équivaut à la différence entre le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible) et le double du montant payé au 4^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

Dans le calcul du coût admissible, la consommation propre de gaz et d'électricité du 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible) ne peut pas dépasser 70% de celle du 4^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

Le coût admissible doit être \geq à 50% du montant de la perte d'exploitation du 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible).

Le coût admissible sera calculé automatiquement par la plateforme web sur base des montants encodés par les experts-comptables / réviseur d'entreprise.

Comment identifier les montants à reprendre pour la consommation d'électricité et de gaz de l'unité d'établissement wallonne concernée ?

Type de compteurs	Type de relevés	Type de factures
AMR Automated Meter Reading	Automatique	Facture mensuelle (consommation réelle)
MMR Monthly Meter Reading	Mensuel	Facture mensuelle (consommation réelle)
YMR Yearly Meter Reading	Annuel	Facture d'acompte mensuelle (estimation consommation et régularisation annuelle)

-> **Si une entreprise a un compteur AMR ou MMR** : Reprendre le montant HTVA des factures du 4^{ème} trimestre 2021 & 2022

-> **Si une entreprise à un compteur YMR** : Reprendre le montant HTVA des factures d'acompte du 4^{ème} trimestre 2021 & 2022.

- Si une entreprise a un fournisseur différent de gaz et d'électricité, il faudra consolider le montant payé par l'entreprise pour sa consommation de gaz et d'électricité.
- Si une entreprise à plusieurs compteurs de gaz et d'électricité, il faudra également consolider le montant payé par l'entreprise pour sa consommation de gaz et d'électricité.

V. MONTANT L'AIDE

Le montant de l'aide équivaut à 35% du coût admissible avec un max. de 7.500.000€⁵ par entreprise. Ce montant est limité à 80% de la perte d'exploitation du 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible).

Par ailleurs, le résultat d'exploitation du 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible), y compris l'aide globale, ne peut pas dépasser 70% de celui du 4^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence). Dans les cas où l'entreprise a une perte d'exploitation au 4^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence), l'aide ne peut pas conduire à une augmentation du résultat d'exploitation au 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible) au-delà de 0.

Le montant de l'aide et les règles susmentionnées seront calculés automatiquement par la plateforme web sur base des données encodées.

⁵ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

VI. DOCUMENTS REQUIS

Pour tous les déclarants :

- Lettre de mission signée par l'entreprise mandante ;
- Déclaration sur l'honneur complétée et signée par l'entreprise.

Documents spécifiquement requis pour cette catégorie :

Dépenses énergétiques	Compte(s) YMR	Veillez joindre les factures d'acompte de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€ pour le/les compteur/s YMR.
	Compte(s) MMR/AMR	Veillez joindre les factures d'achat de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€ pour le/les compteur/s YMR.
Données financières	Si résultat d'exploitation négatif au 4ème trimestre 2022	Veillez joindre le résultat d'exploitation du 4ème trimestre 2021 Veillez joindre le résultat d'exploitation du 4ème trimestre 2022
	Si condition des 3% basée sur la valeur de production de 2021	Veillez joindre la valeur de production pour l'année 2021.
	Si condition des 3% basée sur le CA de 2021	Veillez joindre le compte de résultat de l'entreprise pour l'année 2021.
Données de consommation	YMR	Veillez joindre les factures d'acompte de gaz et d'électricité du 4ème trimestre 2021 et du 4ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s YMR.
	MMR/AMR	Veillez joindre les factures d'achat de gaz et d'électricité du 4ème trimestre 2021 et du 4ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s AMR/MMR.
Secteur d'activité particulièrement touché	Si condition des 50% basée sur la valeur de production de 2021	VP des activités particulièrement touchées
	Si condition des 50% basée sur le CA de 2021	CA des activités particulièrement touchées

VII. EXEMPLE

Activité	Fabrication de produits chimiques
Type de compteur	AMR
Fournisseur Gaz	X1
Fournisseur Electricité	X2
Dépenses énergétiques 2021	300.000€ : - Gaz : 100.000€ - Electricité : 190.000€ - Carburant : 10.000€
CA 2021	10.000.000€

1) Vérifier que l'entreprise est une grande consommatrice d'énergie

Dépenses énergétiques 2021 sont \geq à 3% du C.A. 2021 ou de la valeur de production 2021

-> Dépenses énergétiques (300.000€) = 3% du C.A. (10.000.000€) -> **OK**

2) Vérifier que l'entreprise a eu au min. 7.500€ de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021

-> Dépenses énergétiques = 300 000€ -> **OK**

3) Vérifier que l'entreprise a une perte d'exploitation au 4^{ème} trimestre 2022

Chiffres T4 22
70 : 2.500.000 €
60 : 1.900.000 €
61 : 550.000€
62 : 75.000€

-> Perte d'exploitation au T4 22 : - 25.000 € -> **OK**

4) Déterminer le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 4^{ème} trimestre 2021 et 2022

L'entreprise a un compteur AMR (-> reprendre facture réelle) et un fournisseur différent pour le gaz et électricité (-> consolider les montants) :

a) Reprendre et consolider le montant HTVA des factures d'acomptes du 4^{ème} trimestre 2021

Factures 2021	X1 - Gaz		X2 - Electricité	
	Conso	Prix	Conso	Prix
Octobre	150 MWh	11.000€ HTVA	120 MWh	15.833€ HTVA
Novembre	150 MWh	11.000€ HTVA	120 MWh	15.833€ HTVA
Décembre	150 MWh	11.000€ HTVA	120 MWh	15.833€ HTVA
Total	450 MWh	33.000€ HTVA	360 MWh	47.500€ HTVA

-> Soit un montant consolidé pour le gaz et électricité de **80.500€ HTVA au T4 21**

a) Reprendre et consolider le montant HTVA des factures d'acomptes du 4^{ème} trimestre 2022

Factures 2022	X1 - Gaz		X2 - Electricité	
	Conso	Prix	Conso	Prix
Octobre	150 MWh	27.500€ HTVA	120 MWh	39.582€ HTVA
Novembre	150 MWh	27.500€ HTVA	120 MWh	39.582€ HTVA
Décembre	150 MWh	27.500€ HTVA	120 MWh	39.582€ HTVA
Total	450 MWh	82.500€ HTVA	360 MWh	118.747€ HTVA

-> Soit un montant consolidé pour le gaz et électricité de **201.247 HTVA au T4 22**

5) Calculer le coût admissible

a) Coût admissible - Gaz

$70\% \text{ Volume Gaz } 21 * [\text{Prix moyen Gaz T4 22}] - (2 * [\text{Prix moyen Gaz T4 21}])$

-> Soit $315\text{MWh} * ([183,33\text{€}] - (2 * [73.33\text{€}])) = \mathbf{11.551,05\text{€}}$

b) Coût admissible - Electricité

$70\% \text{ Volume Electricité } 21 * [\text{Prix moyen Electricité T4 22}] - (2 * [\text{Prix moyen Electricité T4 21}])$

-> Soit $252 \text{ MWh} * ([329,85\text{€}] - (2 * [131,94\text{€}])) = \mathbf{16.625,14\text{€}}$

c) Total coût admissible

-> Soit au **total = 28.176,19€**

6) Vérifier que le coût admissible est \geq à 50% de la perte d'exploitation du 4^{ème} trimestre 2022

- Coût admissible : 28.176,19€

- Perte d'exploitation au T4 22 : - 25.000€

28.176,19€ est bien $>$ à 12.500€ (50% de 25.000€) -> **OK**

7) Calculer le montant de l'aide

35% du coût admissible avec un max. de 7.500.000€

-> Soit 35% de 28.176,19€ = **9.861,67€**

8) Limiter le montant de l'aide à 80% de la perte d'exploitation du 4^{ème} trimestre 2022

- Montant de l'aide : 9.861,67€

- Perte d'exploitation au T4 22 : -25.000€

-> 9.861,67€ est $<$ à 20.000€ (80% de 25.000€) -> **Pas de limitation**

Les étapes 5 à 8 sont réalisées automatiquement par la plateforme.